

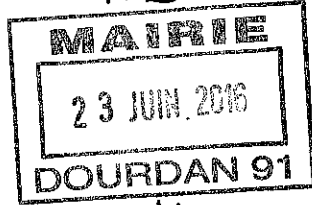


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE

4215



Paris, le 15 juin 2016

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Ile-de-France

Secrétariat Général

Bureau des licences
d'entrepreneurs de spectacles

Affaire suivie par :
Bureau des licences

Tél:
01 56 06 52 19 / 52 20 / 52 21 / 52 28

Madame Maryvonne BOQUET
CT MAIRIE DE DOURDAN
Hotel de Ville Esplanade Jean
Moulin
91410 DOURDAN

o: Culture
cc: OB - NB
G Nathalie

Objet: Attribution de licence d'entrepreneurs de spectacles vivants

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la ou les licence(s) d'entrepreneur de spectacles vivants que vous avez sollicitée(s) vous est ou sont accordée(s), pour une période de trois ans, après avis de la commission régionale d'attribution, de renouvellement, de retrait et de refus qui s'est réunie le 14/06/2016.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté portant attribution de cette ou ces licence(s), valable(s) pour trois ans et dont je vous serais obligé de bien vouloir, le cas échéant, en solliciter le renouvellement au moins six mois avant la date d'expiration, afin d'éviter une rupture dans la validité (dossier de demande disponible sur le site <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>, où vous trouverez également une notice et les principaux textes applicables aux entrepreneurs de spectacles vivants).

De plus, je tiens à vous rappeler certains points de la réglementation liés à la profession d'entrepreneur de spectacles vivants :

- Les entrepreneurs de spectacles vivants titulaires de la licence de catégorie 2 ou 3 sont tenus de vérifier que les exploitants de lieux où se déroulent leurs spectacles sont titulaires de la licence de catégorie 1 ;
- Les articles L4121-1 à L4121-5 du code du travail disposent des obligations de l'employeur pour assurer la sécurité de ses salariés ;
- Vous êtes tenus de respecter les obligations légales contractées à l'égard des auteurs et des sociétés perceptrices de droits d'auteurs ;
- Les activités d'enseignement, de formation et d'animation relèvent du régime général et ne peuvent pas être déclarées au titre de prestations artistiques ;

- L'article D7122-25 du code travail dispose que les affiches, les prospectus, la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent ;
- L'article D7122-25 du code travail dispose également que lorsque la représentation est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas, du nom et du prénom du producteur de la licence de producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées, ou de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles

Chef du bureau
des licences d'entrepreneur
de spectacles vivants

Isabelle du Ranquet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Île-de-France

Secrétariat Général

Bureau des licences
d'entrepreneurs de spectacles

Affaire suivie par :
Bureau des licences

Tél:
01 56 06 52 19 / 52 20 / 52 21 / 52 28

Arrêté

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- Vu le code du commerce, notamment son article L 110-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 concernant la liste des pièces obligatoires à fournir lors de la demande de renouvellement des membres de la commission consultatives régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté n° 2014-430 du 23 mai 2011 modifié fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **14/06/2016**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Maryvonne BOQUET	CT MAIRIE DE DOURDAN Hotel de Ville Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN	Licence 1 Exploitant de lieu	1-1093529	Centre Culturel Rene Cassin Rue des Vergers Saint Jacques 91410 DOURDAN

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peuvent être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15/06/2016



Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles

Chef du bureau
des licences d'entrepreneur
de spectacles vivants

Isabelle du Ranquet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Île-de-France

Secrétariat Général

Bureau des licences
d'entrepreneurs de spectacles

Affaire suivie par :
Bureau des licences

Tél :
01 56 06 52 19 / 52 20 / 52 21 / 52 28

Arrêté

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- Vu le code du commerce, notamment son article L 110-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 concernant la liste des pièces obligatoires à fournir lors de la demande de renouvellement des membres de la commission consultatives régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté n° 2014-430 du 23 mai 2011 modifié fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **14/06/2016**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Maryvonne BOQUET	CT MAIRIE DE DOURDAN Hotel de Ville Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN	Licence 3 Diffuseur de spectacles	3-1093530	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peuvent être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15/06/2016



Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles

Chef du bureau
des licences d'entrepreneur
de spectacles vivants

Isabelle du Ranquet